

# Déclaration individuelle de risque Protection contre l'excès de précipitation

La déclaration doit être dûment remplie par les adhérents de la Fédération Wallonne de l'Agriculture (« FWA »).

Une fois signée, celle-ci permettra à l'adhérent de bénéficier de la qualité d'assuré au titre du contrat d'assurance N° XFR0094042F119A (le « Contrat ») souscrit par la FWA auprès d'AXA Corporate Solutions Assurance et ainsi d'être couvert contre les risques d'excès de précipitation sur les cultures déclarés dans les conditions et selon les limites du Contrat et de la présente déclaration individuelle de risque.

**Adhérent :** .....  
.....  
dénommé ci-après « l'assuré »

**Assureur** **AXA Corporate Solutions Assurance France**, Société anonyme régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 399 227 354, dont le siège social est sis 61 Rue Mstislav Rostropovitch 75832 Paris Cedex 17 France dénommé ci-après « l'assureur »

**Courtier-Gestionnaire** **AGIFRA Assurances** résidant à Rue Mont-Saint-Roch 6 – 1400 Nivelles, Belgique

## Table des matières

<b>Article I.</b>	<b>CONDITIONS DE GARANTIE .....</b>	<b>2</b>
<b>Article II.</b>	<b>AUTRES CONTRATS.....</b>	<b>2</b>
<b>Article III.</b>	<b>GARANTIES.....</b>	<b>2</b>
<b>Article IV.</b>	<b>COTISATION &amp; FRAIS DE GESTION.....</b>	<b>2</b>
<b>Article V.</b>	<b>DECLARATION DU RISQUE A ASSURER .....</b>	<b>3</b>

## Article I. CONDITIONS DE GARANTIE

L'Adhérent déclare exercer à titre principale une activité agricole et notamment exploiter un (des) champ(s) de pomme de terre situé(s) sur les communes suivantes : .....

## Article II. AUTRES CONTRATS

Déclaration d'autre assurance « Aléas Climatiques » OUI  NON

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

- Le nom de l'assureur :
- Les références et l'objet du ou des contrat (s) dont vous êtes le preneur et/ou assuré-bénéficiaire :

## Article III. GARANTIES

La période de garantie du contrat s'étend du **1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre 2019 inclus**.

Il est précisé que l'Adhérent a jusqu'au 15 septembre 2019 pour déclarer à **AGIFRA Assurances (agissant pour le compte de la FWA)** ses risques à couvrir en choisissant l'une ou plusieurs des stations de référence ci-dessous.

	<b>Station 1 Gembloux</b>	<b>Station 2 Chièvres</b>	<b>Station 3 Florennes</b>	<b>Station 4 Bierset</b>	<b>Station 5 Elsenborn</b>	<b>Station 6 St-hubert</b>
<b>Période de risque</b>	<b>1<sup>er</sup> octobre au 15 novembre</b>					
<b>Seuil de déclenchement</b>	250mm	170 mm	170 mm	170 mm	260mm	220mm
<b>Seuil de sortie</b>	350mm	270mm	270mm	270mm	360mm	320mm
<b>Indemnité par hectare</b>	50 euros / mm au-dessus du seuil de déclenchement					
<b>Limite de paiement par hectare</b>	5000 euros					

## Article IV. COTISATION & FRAIS DE GESTION

Le Contrat d'assurance négocié et souscrit par la FWA pour le compte de ses adhérents comporte une prime de **deux soixante-dix-sept euros et soixante-dix-huit centimes (277,78€) hors taxes** par hectare déclaré par la FWA.

Les Adhérents qui souhaitent bénéficier du contrat souscrit par la FWA doivent déclarer et payer à **AGIFRA Assurances (agissant pour le compte de la FWA) avant le 15 septembre 2019 le montant correspondant au nombre d'hectares qu'ils souhaitent couvrir.**

La mise en jeu des garanties du contrat souscrit est conditionnée au paiement de la cotisation globale.

**Article V.        DECLARATION DU RISQUE A ASSURER**

Station(s) de référence choisie(s) par l'Adhérent (cochez les cases correspondantes) :

- Station 1 – Gembloux :
- Station 2 – Chièvres :
- Station 3 – Florennes :
- Station 4 – Bierset :
- Station 5 – Elsenborn :
- Station 6 - St-hubert:

Nombres d'Hectares à couvrir :

Participation de l'Adhérent (à payer à **AGIFRA Assurances agissant pour le compte de la FWA**) :  
(277,78€ x Nombres d'Hectares à couvrir) \*1, 0925 (correspondant à la taxe applicable)

En déclarant son risque à la FWA via le présent formulaire, l'Adhérent déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions du Contrat n° XFR0085663F119A souscrit par la Fédération Wallonne de l'Agriculture pour le compte de ces adhérents et autorise la FWA à déclarer ce risque à l'Assureur du Contrat.

L'Adhérent doit joindre à la présente déclaration de risque le montant correspondant à la part de prime du contrat égale aux surfaces déclarés à AGIFRA Assurances agissant pour le compte de la FWA.

Fait à ....., le ..... en deux exemplaires originaux.

L'adhérent
------------